

323

06 FEV. 2018

NOTE COMMUNE N° 12 / 2018

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 50 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à la révision du tarif du droit de timbre exigible sur les services de téléphonie et son extension aux services d'internet

Résumé

Révision du tarif du droit de timbre exigible sur les services de téléphonie et son extension aux services d'internet

Les dispositions des numéros 2 et de 4 à 7 de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu :

1. l'unification du tarif du droit de timbre exigible sur les services de téléphonie et sa fixation à 0,140 dinars sur chaque dinar ou fraction de dinar toutes taxes comprises.
2. l'application dudit droit sur les services d'internet.
3. l'exonération dudit droit, des services d'internet rendus aux personnes physiques et non destinés à un usage professionnel.
4. la mise de l'obligation de déclarer et de payer le droit à la charge des opérateurs des réseaux des télécommunications et des fournisseurs des services internet.
5. le paiement du droit à :
 - l'émission pour les factures, toutefois le droit dû au titre des montants facturés aux collectivités locales et aux entreprises et établissements publics, devient exigible lors de l'encaissement.
 - la vente pour les opérations de recharge matérialisées par des cartes et pour les opérations de recharge électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018, les dispositions de ladite loi entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018, par conséquent, les dispositions des numéros 2 et de 4 à 7 de l'article 50 de ladite loi s'appliquent aux :

- factures relatives aux services de téléphonie ou d'internet émises à partir du 1^{er} janvier 2018,
- encaissements au titre des services de téléphonie ou d'internet effectués à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions des numéros 2 et de 4 à 7 de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu la révision du régime fiscal en matière de droit de timbre dû sur les services de téléphonie et l'extension de son champ d'application pour couvrir les services d'internet.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

I- Rappel de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

Conformément aux dispositions des numéros de 8 à 8 quater de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les services de téléphonie rendus par les opérateurs des réseaux des télécommunications sont soumis au droit de timbre comme suit :

Opérations soumises au droit	Montant du droit en dinars
- Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars	0,100 sur chaque dinar
- les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars.	0,500 sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte
- les opérations de recharge du téléphone non matérialisée par une carte et quelqu'en soit le mode de recharge.	0,500 sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires
- les factures relatives aux lignes de téléphone post payées	0,500 sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la facture

Sont exonérés de ce droit l'Etat (les services administratifs, les instances publiques constituées par la loi et qui représentent une continuité de l'Etat, les établissements publics à caractère administratif) et toute autre entité morale à qui le législateur a octroyé le même régime fiscal de l'Etat ou exonérée dudit droit en vertu d'un texte spécial.

La déclaration et le paiement dudit droit sont à la charge des opérateurs des réseaux des télécommunications et doivent être accomplis dans le cadre de la déclaration mensuelle des impôts.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2018

Premièrement : les dispositions du numéro 2 de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018 ont fixé un tarif unique du droit de timbre exigible sur les services de téléphonie qui est de 0.140 dinars sur chaque dinar ou fraction de dinar toutes taxes comprises.

Deuxièmement : l'extension dudit droit aux services d'internet à l'exception des services d'internet rendus aux personnes physiques et non destinés à un usage professionnel.

Les services d'internet tels que définis par les dispositions de l'article 2 du code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents couvrent « **les services qui assurent la connexion du public à Internet à travers un réseau public des télécommunications et la fourniture des services basés sur le protocole Internet** », par conséquent, les services de la bande passante, les offres de gros et la transmission de données via des réseaux fermés (intranet) ne font pas partie des services d'internet soumis audit droit.

Par ailleurs et étant donné que les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018 n'ont pas modifié les exonérations en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018 en matière de droit de timbre dû sur les services de téléphonie susvisées, ces exonérations demeurent applicables au droit de timbre dû sur les services de téléphonie et d'internet.

Troisièmement : la mise de l'obligation de déclarer et de payer le droit à la charge des opérateurs des réseaux des télécommunications et des fournisseurs des services internet. Ce droit est exigible au moment de :

- l'émission des factures, pour les prestations facturées, toutefois le droit dû sur les montants facturés aux collectivités locales et aux entreprises et établissements publics devient exigible à l'encaissement.
- la vente, pour les opérations de recharge matérialisées par des cartes et pour les opérations de recharge électronique.

En application des dispositions des articles 124 et 126 du code des droits d'enregistrement et de timbre tels que modifiés par l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018, le paiement du droit de timbre dû sur les services de téléphonie et d'internet se fait obligatoirement dans le cadre de la déclaration mensuelle des impôts.

Quatrièmement : Aspects pratiques

1. Régime d'application du droit de timbre pour les services d'internet facturés par les fournisseurs des services internet aux revendeurs

Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer deux cas :

- Si le revendeur agit pour le compte du fournisseur des services internet et sous la responsabilité de ce dernier, **l'application du droit de timbre se fait par le revendeur,**

- Si le revendeur agit pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, **l'application du droit se fait par le fournisseur des services internet.**

2. Le régime fiscal en matière de droit de timbre des services d'internet facturés aux amicales dont les utilisateurs finaux sont des personnes physiques

Les dispositions du numéro 2 de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2018 ont exclu du champ d'application du droit, les services d'internet prêtés aux personnes physiques et non destinés à un usage professionnel. Pour l'application de cette exonération, la transaction entre le fournisseur des services internet et les personnes bénéficiaires du service doit être juridiquement bien établie et ce, même si elle se fait par l'intermédiaire des amicales ou des autres entités morales facilitant cette relation contractuelle.

3. Le régime fiscal en matière de droit de timbre des services de téléphonie ou d'internet facturés aux sociétés totalement exportatrices

A partir du 1^{er} avril 2017, date d'entrée en application de la nouvelle législation relative à l'investissement et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, les sociétés totalement exportatrices sont soumises à tous les droits de timbre dus conformément à la législation fiscale en vigueur à l'exception de droit de timbre exigible sur les factures relatives à des opérations d'exportation prévu par le numéro 29 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Il s'ensuit que les sociétés totalement exportatrices sont soumises au droit de timbre exigible sur les services de téléphonie ou d'internet.

4. Soumission des factures relatives aux autres services en sus des services de téléphonie ou d'internet au droit de timbre sur les factures fixé à 0,600 dinars

Lorsqu'une facture comporte un ou plusieurs services autres que les services de téléphonie ou d'internet soumis au dit droit de timbre, elle est soumise, en sus de ce droit, au droit de timbre fixé à 0,600 dinars prévu par le numéro 6 de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre, et ce, sous réserve des exonérations prévues par la législation fiscale en vigueur en la matière.

Sachant que les factures relatives aux services d'internet rendus au profit des personnes physiques et non destinés à l'usage professionnel supportent le droit de timbre prévu par le numéro 6 susmentionné.

III- Date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018, les dispositions de ladite loi entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018, par conséquent, les dispositions des numéros 2 et de 4 à 7 de l'article 50 de ladite loi relatives au nouveau tarif s'appliquent aux :

- factures relatives aux services de téléphonie ou aux services d'internet émises par les opérateurs des réseaux des télécommunications et les fournisseurs des services internet à partir du 1^{er} janvier 2018, et ce, nonobstant la période de consommation y afférente,
- encaissements par les opérateurs des réseaux des télécommunications et les fournisseurs des services internet au titre des services de téléphonie ou d'internet effectués à partir du 1^{er} janvier 2018.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

